

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 26 octobre 1988 fixant le pourcentage des tarifs de pension et de demi-pension des lycées et collèges correspondant à la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat pour l'année 1989

NOR: MENF8802048A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, notamment son article 15-16 ;

Vu le décret n° 85-349 du 20 mars 1985 pris pour l'application de l'article 14-VI de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et fixant la liste des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat ;

Vu le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et por-

tant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux ou départementaux, notamment son article 44,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La participation des familles aux dépenses de rémunération des personnels d'internat des lycées et collèges correspond, pour l'année 1989, à l'un des deux pourcentages fixés ci-après du tarif des frais scolaires demandés pour les élèves hébergés :

22,5 p. 100 lorsque, pour la confection des repas, il est fait appel aux installations de cuisine d'un service annexe d'hébergement ;

10 p. 100 lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement d'enseignement.

Art. 2. - Le directeur général des finances et du contrôle de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances
et du contrôle de gestion,
B. CIEUTAT

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain

NOR: EQUX8800138D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Vu le décret du 18 juillet 1988 portant nomination d'un délégué interministériel à la ville et au développement social urbain ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est créé en vue de définir la politique nationale des villes et du développement social urbain un conseil national et un comité interministériel des villes et du développement social urbain et une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain.

Les priorités de la politique nationale des villes et du développement social urbain sont :

a) La lutte contre les processus d'exclusion dans l'espace urbain, l'insertion des populations confrontées à des difficultés particulières et l'insertion professionnelle, sociale et culturelle des jeunes ;

b) La promotion de programmes de développement social, économique et culturel tendant à améliorer les conditions de vie en ville et dans les agglomérations ;

c) La définition de nouvelles modalités d'association entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires socio-économiques ;

d) Le renforcement de la prévention de la délinquance et des toxicomanies ;

e) L'adaptation de la politique pénale et le développement de la médiation et de la conciliation ;

f) La recherche concernant l'évolution des formes urbaines et l'innovation architecturale ;

g) Le développement, dans la perspective d'une intensification des relations économiques internationales de la coopération entre villes françaises complémentaires et de la solidarité entre villes et pays environnants.

TITRE I^{er}

DU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN

Art. 2. - La politique définie à l'article 1^{er} est élaborée avec le concours du Conseil national des villes et du développement social urbain qui est placé auprès du Premier ministre.

Ce conseil propose des thèmes d'études et de recherches correspondant aux priorités mentionnées à l'article 1^{er} et reçoit sur sa demande communication des études et recherches réalisées.

A cet effet, il est tenu informé de la mise en œuvre des contrats de plan Etat - région, notamment en matière de développement social des quartiers, des différentes formes que revêtent les relations contractuelles entre l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que des activités des conseils de prévention de la délinquance et des groupements d'intérêt public créés dans le domaine du développement social urbain.

Ses travaux contribuent à l'information du public.

Il établit un rapport public annuel.

Dans l'exercice des missions définies comme il est dit ci-dessus, il se substitue à la Commission nationale pour le développement social des quartiers et au Conseil national de prévention de la délinquance.

Art. 3. - Le conseil est présidé par le Premier ministre. Celui-ci désigne deux vice-présidents parmi les maires membres du conseil.

Le conseil comprend les membres énumérés ci-après :

1^o Vingt élus titulaires de mandats nationaux ou locaux désignés par le Premier ministre ;

2^o Vingt-cinq personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre ;

3^o Les ministres ou secrétaires d'Etat respectivement chargés de l'éducation nationale, de l'économie et des finances, de l'urbanisme, du logement, de la justice, de l'intérieur, des transports, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la culture, des départements et territoires d'outre-mer, de la solidarité, de la santé, de la protection sociale, du budget, de l'aménagement du territoire, du commerce et de l'artisanat, du Plan, de l'environnement, de la jeunesse et des sports.

Les ministres et secrétaires d'Etat peuvent se faire représenter.

Les personnes mentionnées aux 1^o et 2^o ci-dessus sont nommées pour trois ans. Toutefois, leur mandat prend fin si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été nommées.

Les personnes qui, pour quelque cause que ce soit, cessent d'appartenir au conseil sont remplacées pour la durée de leur mandat restant à courir.

Art. 4. - Le conseil se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an. Il délibère sur un ordre du jour arrêté par le président. Le conseil peut entendre toute personne qu'il juge utile de consulter et inviter à participer à ses travaux des représentants de collectivités territoriales européennes.

Le conseil national peut se constituer en sections et former des groupes de travail au sein desquels des personnalités non membres du conseil peuvent être appelées à apporter leur collaboration.

Il adopte son règlement intérieur.

Art. 5. - La permanence et la coordination des travaux du conseil national sont assurées par un bureau qui comprend les deux vice-présidents et huit membres désignés par le Premier ministre. En l'absence de celui-ci, la présidence est assurée alternativement par chacun des deux vice-présidents.

Le secrétariat du Conseil national des villes et du développement social urbain, de ses sections ou groupes de travail et de son bureau est assuré par le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain, qui peut assister aux réunions de ces diverses formations.

TITRE II

DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DES VILLES ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN

Art. 6. - Il est créé sous la présidence du Premier ministre, qui peut s'y faire représenter, un comité interministériel des villes et du développement social urbain chargé de définir, animer et coordonner les actions de l'Etat dans le cadre de la politique nationale des villes, avec le concours du Conseil national des villes et du développement social urbain, et notamment les actions qui tendent :

- à favoriser le développement de la vie sociale, économique et culturelle des villes, l'insertion des populations défavorisées, la prévention de la délinquance ;
- à améliorer le cadre de vie urbain ;
- à lutter contre l'insalubrité ;
- à promouvoir des programmes de développement social urbain ;
- à développer l'innovation dans ces domaines.

Art. 7. - Le comité interministériel est composé des ministres ou secrétaires d'Etat membres du Conseil national des villes et du développement social urbain, ou de leurs représentants.

Selon les affaires inscrites à l'ordre du jour, d'autres ministres ou secrétaires d'Etat peuvent être appelés à siéger au comité interministériel.

Le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain et les vice-présidents du conseil national assistent aux réunions du comité.

Art. 8. - Le comité interministériel définit les programmes de développement social urbain et les modalités de leur mise en œuvre. Les crédits correspondants sont affectés à ces programmes par les différents ministères.

Le comité veille à l'exécution des engagements financiers ainsi arrêtés.

Il assure le suivi des actions financées par l'Etat, notamment celles qui sont mises en œuvre sous forme contractuelle.

Art. 9. - Le comité délibère sur les conditions d'emploi des crédits du fonds social urbain destiné à financer les opérations relevant de la solidarité nationale à l'égard des quartiers ou zones urbaines affectés par de graves déséquilibres sociaux ainsi que des opérations innovantes.

Art. 10. - Le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain prépare les délibérations du comité interministériel des villes et du développement social urbain et veille à l'exécution de ses décisions.

L'instruction des dossiers soumis au comité interministériel est assurée par les ministères, délégations et missions responsables des actions correspondantes.

Les décisions budgétaires du comité sont exécutées par les administrations gestionnaires des chapitres correspondants.

Art. 11. - Le secrétariat du comité interministériel est assuré par les soins du secrétariat général du Gouvernement.

TITRE III

DE LA DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE A LA VILLE ET AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN

Art. 12. - Il est créé auprès du Premier ministre une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain placée sous l'autorité d'un délégué interministériel nommé par décret en conseil des ministres.

Un arrêté du Premier ministre précise l'organisation de la délégation.

La délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain est rattachée pour sa gestion au ministère chargé de l'urbanisme et du logement.

Art. 13. - Le délégué prépare les travaux du Conseil national des villes et du développement social urbain et du comité interministériel.

La délégation met en œuvre des actions d'évaluation, de communication et de formation, elle participe à la définition de programmes de recherche et apporte son concours à des actions de coopération internationale.

Elle contribue à animer les organismes et les équipes qui interviennent notamment dans le développement social des quartiers et dans la prévention de la délinquance et de la toxicomanie.

Elle suscite la mise en œuvre de nouvelles modalités d'actions concertées, qui peuvent prendre notamment la forme contractuelle, entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires locaux.

Elle suscite en tant que de besoin, en application de l'article 22 de la loi du 23 juillet 1987, la constitution, entre l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et toutes autres personnes morales de droit privé, de groupements d'intérêt public chargés d'exercer pendant une durée déterminée des activités contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques locales concertées de développement social urbain, et auxquels s'appliquent les articles 3, 4 et 5 du décret du 14 janvier 1988 susvisé. Les conventions constitutives de ces groupements d'intérêt public sont approuvées par arrêté du Premier ministre, qui peut déléguer ce pouvoir aux préfets de région.

Le délégué interministériel à la ville et au développement social urbain rend compte au conseil national des activités de la délégation.

Art. 14. - Lors de la préparation de chaque projet de loi de finances, le délégué donne son avis sur les crédits consacrés par chaque ministère à la politique des villes et du développement social urbain, notamment ceux mis en œuvre sous forme contractuelle.

Ces crédits font l'objet d'un document annexé au projet de loi de finances dans les conditions prévues à l'article 32 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.

Art. 15. - Le délégué est associé par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et le ministre chargé du Plan, à la préparation des contrats de plan entre l'Etat et les régions en ce qui concerne les programmes relatifs aux politiques urbaines dans les quartiers et zones défavorisés. Il veille à leur mise en œuvre et à leur suivi, en liaison avec ces ministres.

Il est associé à la préparation des délibérations du comité interministériel d'aménagement du territoire qui concernent la politique des villes et du développement social urbain.

Art. 16. - La délégation interministérielle dispose de personnels mis à sa disposition par les départements ministériels et les établissements publics.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. - Sont abrogés :

- le titre I^{er} et l'article 17 du décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux comités départementaux et communaux de prévention de la délinquance ;

- le décret n° 84-531 du 16 juin 1984 portant création du comité interministériel pour les villes ;
- le décret n° 86-183 du 6 février 1986 portant création d'une commission nationale pour le développement social des quartiers.

Art. 18. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports et de la mer, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat,
ministre de l'équipement et du logement,
MAURICE FAURE

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Le ministre des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de la culture, de la communication,
des grands travaux et du Bicentenaire,
JACK LANG

Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances
et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,
JACQUES CHÉREQUE

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé du Plan,
LIONEL STOLÉRU